



LOI N°

RELATIVE AU VIH ET AU SIDA EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET

Article 1^{er} : La présente Loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux concernant la prévention, la prise en charge, la protection des droits des Personnes Vivant avec le VIH et des personnes affectées ainsi que le contrôle du VIH et du SIDA en République Centrafricaine, conformément aux instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, à la santé et au VIH, aux articles 1 à 17 du titre I de la Constitution du 30 mars 2016, consacrés aux bases fondamentales de la société.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par les termes et expressions suivants utilisés dans le cadre de la lutte contre le VIH et le Sida :

- **antirétroviraux**, médicaments qui agissent contre le virus du Sida et qui réduisent ses effets nocifs chez les personnes vivant avec le VIH ;
- **assistance psychosociale pré-test**, informations et soutien relatifs au VIH et au SIDA données à une personne en vue de la préparer au test de dépistage et à l'acceptation du résultat du test ainsi que le soutien psychologique et social nécessaire ;
- **assistance psychosociale post-test**, informations et soutien fournis à la personne ayant subi le test du VIH, au moment et après la remise des résultats ;
- **autotest ou auto-dépistage du VIH**, est une méthode par laquelle une personne collecte son propre échantillon (salive ou sang), en vue d'effectuer un test de VIH, puis interprète le résultat, le plus souvent dans un cadre privé, seul ou avec une personne de confiance.
- **confidentialité**, le fait de ne pas révéler les informations obtenues sur la base de relations de confiance existant ou devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH et son médecin, tout personnel de santé, de laboratoires d'analyse, de pharmacies ainsi que les acteurs communautaires et toute personne qui, par son statut professionnel ou ses prérogatives officielles, peut accéder à de telles informations ;
- **conseil ou counseling**, développement d'une relation de confiance entre un Conseiller et son client, afin d'amener ce dernier à connaître son statut sérologique ; à évaluer le risque d'infection à VIH ou de transmission de cette dernière ; à développer un plan de réduction du risque pour aider le client à assumer les dimensions émotives et interpersonnelles liées à l'infection à VIH ; à orienter, le cas échéant, le client vers les structures de prise en charge ;



- **consentement libre et éclairé**, accord volontaire écrit, verbal ou tacite d'une personne qui, après avoir été dûment informée, accepte de se soumettre au test de dépistage ;
- **dépistage du VIH**, examen qui consiste à détecter dans le sang et dans d'autres milieux biologiques la présence des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu apparemment sain ou infecté;
- **discrimination**, toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.
- **groupe vulnérable**, ensemble de personnes particulièrement exposées au risque d'infection à VIH, notamment les femmes, les jeunes, les professionnels de sexe, les toxicomanes, les homosexuels, les minorités, les détenus, les déplacés de guerre, les réfugiés, les enfants de la rue, et toutes autres personnes pouvant se trouver en situation de vulnérabilité.
- **infection à VIH**, infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- **infections opportunistes**, infections qui apparaissent lorsque la personne vivant avec le VIH développe le SIDA ;
- **modes de transmission du VIH**, le VIH se transmet par : les rapports sexuels, la transfusion de sang ou dérivés sanguins, la transplantation d'organes, l'inoculation de substances infectées par le VIH, les objets souillés et, par passage de la mère à l'enfant ;
- **moyens de diffusions publiques**, radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution, diffusion d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants, et généralement tous procédés destinés à atteindre le public ;
- **partenaire sexuel**, conjoint ou personne avec laquelle la personne vivant avec le VIH entretient des relations sexuelles ;
- **personnes affectées par le VIH**, conjoint, enfant ou tout autre parent qui subit les effets collatéraux de la personne vivant avec le VIH et le SIDA ;
- **personne infectée par le VIH ou Personne Vivant avec le VIH (PVVIH)**, personne dont le test de dépistage a révélé qu'elle est infectée par le VIH ;
- **pratiques à risque**, acte qui augmente la probabilité d'être contaminé ou de transmettre le VIH ;
- **personnes vulnérables au VIH**, Ce sont celles qui s'adonnent à des pratiques à risque ;
- **prévention du VIH**, Ensemble de mesures visant à éviter à toute personne séronégative de contracter le VIH ;
- **prévention du SIDA**, Mesures visant à éviter à une personne vivant avec le VIH d'évoluer vers le stade de la maladie liée au VIH ;
- **prophylaxie**, ensemble des mesures qui visent à prévenir l'infection par le VIH ;

AL

- **séropositivité**, statut de la personne dont le test a révélé la présence du VIH ou d'anticorps du VIH ;
- **SIDA**, Syndrome d'Immunodéficience Acquise :
- ✓ **Syndrome**, ensemble de symptômes ou de signes ;
- ✓ **Immuno** - (pour immunitaire), système de défense de l'organisme ;
- ✓ **Déficience**, qui n'est plus efficace parce qu'insuffisant ;
- ✓ **Acquise**, non héréditaire.

Le SIDA est la conséquence de la défaillance du système immunitaire au cours de l'infection par le VIH. C'est la phase la plus grave de la maladie.

- **soutien psychosocial** : tout appui psychologique ou social apporté à une personne vivant avec le VIH ou à une personne affectée par le VIH ou le SIDA ;
- **statut sérologique au VIH** : état de celui qui a ou non des anticorps ou des antigènes du VIH dans son sang. Ce statut, positif ou négatif, est déterminé par le test du dépistage du VIH ;
- **stigmatisation** : fait d'indexer, de blâmer, d'avilir ou de rejeter une personne du fait de sa séropositivité réelle ou supposée ;
- **test anonyme** : procédure au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant de l'identifier ;
- **test de dépistage du VIH** : analyse biologique faite sur un individu pour rechercher la présence du VIH ;
- **VIH** : Virus de l'Immunodéficience Humaine : c'est l'agent causal du SIDA. Ce virus altère progressivement le système immunitaire de la personne. Il pénètre dans certains globules blancs, notamment les lymphocytes T4 et les détruit.

CHAPITRE III

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 3 : La présente Loi vise essentiellement à :

- lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH et du SIDA ;
- assurer l'encadrement et l'éducation des personnes vivant avec le VIH et le SIDA, des personnes affectées, des groupes vulnérables et plus généralement de toute personne vivant sur le territoire centrafricain ou de passage ;
- réaffirmer les libertés et droits fondamentaux des personnes, y compris celles vivant avec le VIH, les personnes affectées par le SIDA et les groupes vulnérables ;
- garantir la protection et la prise en charge des victimes de violences sexuelles ayant entraîné une infection à VIH ;

AL

- garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH et ceux des personnes affectées par le SIDA ;
- lutter contre toute forme de stigmatisation et/ou de discrimination des personnes vivant avec le VIH ainsi que des personnes affectées par le SIDA et des groupes vulnérables.

CHAPITRE IV DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE VIH ET LE SIDA

Art. 4 : L'Etat est le premier responsable de la lutte contre le VIH et le SIDA. Il définit et élabore la politique, les grandes orientations et les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de son impact négatif et de la recherche.

Il alloue un budget conséquent à cet effet.

De même, l'Etat veille à la mise en place d'un fonds de solidarité thérapeutique pour la lutte et l'assistance en matière de VIH et de SIDA avec l'appui des partenaires.

Art. 5 : L'Etat met en place un cadre national multisectoriel de coordination de la réponse nationale contre le VIH et le SIDA présidé par le Président de la République. Il élabore périodiquement un plan stratégique national et met en place des structures au niveau central et décentralisé d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Il mobilise les ressources internes et externes pour la réponse au VIH y compris à travers une stratégie nationale de mobilisation des ressources pour la santé.

Il veille à la répartition équitable des fonds alloués à la lutte contre le VIH et le SIDA dans les différentes préfectures.

L'Etat contribue également au financement des ONG répertoriées œuvrant dans la lutte contre le VIH et le SIDA.

Art. 6 : L'Etat, à travers les Ministères en charge de la Justice et de la santé, met à la

disposition des établissements pénitentiaires, les moyens de prévention du VIH nécessaires et pertinents en fonction des risques encourus par les populations carcérales.

Il met également à la disposition de tous les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, les moyens d'assurer la protection des prisonniers contre toute forme de violence, y compris les violences sexuelles et basées sur le genre.

Les autorités pénitentiaires enquêtent sur les allégations de viol ou de violences sexuelles dans les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article 21 du Code de procédure pénale.



TITRE II

DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FORMATION EN MATIERE DE VIH ET DE SIDA

CHAPITRE I

DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN MATIERE

DE VIH ET DE SIDA

Art.7 : L'information sur le VIH et le SIDA est un service fourni gratuitement par le personnel de santé et toutes les personnes formées à cet effet.

Tous les départements ministériels, les collectivités locales, les entreprises privées et les organisations de la société civile notamment, celles de personnes vivant avec le VIH ainsi que les médias, en collaboration avec le Comité National de Lutte contre le SIDA, sont chargés de mener des activités spécifiques d'information, d'éducation et de communication sur le VIH et le SIDA en direction des populations.

Art.8 : Les personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants ainsi que toutes personnes intéressées ont le droit d'avoir accès à des informations adéquates concernant la prévention du VIH.

Art. 9 : Tous les prestataires de services sociaux sanitaires ainsi que les organisations de la société civile habilitées doivent mettre à la disposition des bénéficiaires toutes les informations nécessaires sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Les services de consultation prénatale et de suivi de la croissance du nourrisson doivent fournir aux femmes enceintes ainsi qu'à leurs partenaires, l'information pertinente relative à l'infection à VIH, à l'accès au dépistage volontaire et à la prise en charge appropriée.

Les connaissances et les capacités des acteurs de la santé et des travailleurs sociaux doivent être régulièrement renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et pour l'éducation sur le VIH et le SIDA.

Art. 10 : Les connaissances et les capacités des professionnels des médias, des artistes, comédiens et musiciens, des enseignants, des responsables des confessions religieuses ainsi que des points focaux des différents Ministères doivent être régulièrement renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et de l'éducation sur le VIH et le SIDA.

Art. 11 : Les départements ministériels notamment ceux chargés du Tourisme, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et de la Communication, des Transports en collaboration avec le département chargé de la Santé et la Coordination Nationale du CNLS doivent veiller à ce que des supports d'information sur le VIH et le SIDA, sur ses modes de transmission et de prévention, sur les services de prise en charge soient disponibles dans tous les points d'entrée sur le territoire national et au niveau des sites touristiques.

Lesdits départements veillent à ce que les personnes qui se rendent à l'étranger reçoivent les mêmes informations sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Art. 12 : Les Ministères en charge de la Justice et de la Santé doivent mettre à la disposition de tous les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, des moyens d'information, de sensibilisation sur les modes de transmission, de prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Art. 13 : Les employeurs, dans le cadre des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail de leurs entreprises, doivent prévoir des programmes d'information sur les facteurs, les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH et du SIDA, les services de dépistage et de prise en charge au profit de leurs travailleurs. La Coordination Nationale du CNLS et le ministère en charge du travail doivent veiller à ce que, dans tous les lieux de travail, soient organisées des campagnes régulières d'information et de prévention du VIH et des Infections Sexuellement Transmissibles.

Art. 14 : Les autorités chargées du secteur des transports, les organisations et les structures intervenant dans ce secteur, assurent à leur personnel et à leurs membres des informations sur les modes de transmission, de prévention et sur les impacts du VIH et du SIDA.

Art. 15 : Le Ministère en charge de l'Action Humanitaire en collaboration avec le Comité National de Lutte contre le Sida, le Ministère de la Santé, les partenaires humanitaires et les organisations de la société civile assurent l'intégration des interventions et activités de sensibilisation, de prévention, de traitement et de soutien relatifs au VIH dans les réponses aux urgences humanitaires. Ces interventions et actions devront être mises en œuvre avec l'implication effective des communautés affectées y compris des personnes vivant avec le VIH.

CHAPITRE II

DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION EN MATIERE DE VIH ET DE SIDA

Art. 16 : Tous les départements ministériels ayant en charge les structures d'éducation et de formation ont l'obligation d'intégrer dans les programmes d'enseignement et de formation, des modules sur les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH et du SIDA et des Infections Sexuellement Transmissibles.

Les enseignants, formateurs, instructeurs et tout autre intervenant dans les cours et modules d'enseignement doivent recevoir une formation appropriée avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH et le SIDA.

Art. 17 : Les modules de formation doivent être conçus pour les enfants, en fonction de leur âge et de leurs capacités doivent recevoir des informations pour les rendre aptes à maîtriser de manière avisée et responsable leur sexualité.

Art. 18 : En plus des campagnes d'éducation et de formation de base sur la prévention du VIH, les traitements et soins qui s'y rapportent, les femmes et les filles doivent aussi recevoir spécifiquement, une formation sur :

- la santé et notamment leurs droits en matière de sexualité et de reproduction ;
- la négociation et la dynamique de la vie afin d'acquérir les moyens de réduire le risque de transmission du VIH.

Art. 19 : L'Etat et les collectivités locales doivent assurer une sensibilisation sur le VIH et le SIDA de tous les agents des services publics ainsi que des acteurs communautaires.

La formation du personnel de santé et des acteurs sociaux doit, entre autres, mettre l'accent sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA, la confidentialité, le consentement libre et éclairé, la discrimination, la stigmatisation, la prévention et la prise en charge.

Les employeurs doivent prévoir des programmes de sensibilisation et de formation sur la prévention et la prise en charge du VIH et le SIDA en milieu de travail. Un appui technique pourrait leur être apporté par les partenaires à cette fin.

La Coordination Nationale du CNLS assure, en cas de besoin, l'impulsion et l'encadrement de telles initiatives.

TITRE III

DU TEST DE DEPISTAGE, DES STRUCTURES DE DEPISTAGE

ET DE LA CONFIDENTIALITE

CHAPITRE I

DU TEST DE DEPISTAGE DU VIH

Art. 20 : Le test de dépistage est volontaire et doit faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé. Le consentement peut être écrit ou verbal.

Toute personne âgée d'au moins 12 ans, a le droit de se faire dépister pour le VIH.

Toutefois, lorsqu'une personne en dessous de cet âge souhaite faire un test, l'agent de santé apprécie son degré de maturité et la gestion des conséquences y relatives.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans l'appréciation par l'agent de santé du degré de maturité de l'enfant et la gestion des conséquences du test. Les personnes fournissant le test de dépistage sont formées sur les questions médicales, éthiques et de droit, relatives à l'accès au dépistage pour les enfants y compris ceux de moins de 12 ans.

Art. 21 : Le Ministère de la Santé et les autres départements impliqués mettent en place les normes et protocoles pour assurer l'accès à l'autotest du VIH conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 22 : Le test de dépistage est systématiquement proposé à la femme enceinte en consultation prénatale ainsi qu'à son conjoint.

Art. 23 : Les femmes enceintes ne peuvent pas subir de test sans leur consentement. Elles doivent être informées sur les différentes options concernant la reproduction et l'allaitement au sein, ainsi que sur les traitements antirétroviraux pour la réduction du risque de transmission de la mère à l'enfant.

Art. 24 : Il est interdit de procéder à un dépistage du VIH sans le consentement libre et éclairé de la personne, sauf dans les cas suivants :

- altération de la conscience rendant impossible un consentement libre et éclairé ;
- état clinique grave ne permettant pas de recueillir de consentement ;
- à la demande des parents pour un enfant de moins de 12 ans ;
- cas prévus par la loi.

Art. 25 : Lorsqu'une personne accepte volontairement et librement, après avoir reçu toutes les informations relatives au VIH et au SIDA, de faire don de son sang, de ses tissus ou organes, le consentement au test de dépistage est réputé donné.

Art. 26 : Le personnel de santé habilité et les acteurs de la lutte contre le SIDA prennent toutes les dispositions pour encourager les personnes vulnérables au VIH à faire un test de dépistage.

Les prestataires et agents de santé proposent systématiquement le test de dépistage accompagné de conseil dans le cadre des soins médicaux et des bilans biologiques des personnes malades.

Art. 27 : Les autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale proposent conformément aux dispositions des articles 202 et 213 du code de la famille aux futurs époux de faire le test de dépistage avant la conclusion de leur union. Ce test doit également être libre et volontaire.

Le personnel de santé habilité et les acteurs de la lutte contre le VIH et le SIDA prennent toutes les dispositions pour assurer la formation et le renforcement des capacités des autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière de VIH et de SIDA.

Art. 28 : Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable à l'admission dans les institutions scolaires, universitaires et professionnelles et à l'exercice des droits liés à la personne humaine, notamment de travailler ou d'accéder à un emploi ou de voyager.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES DE DEPISTAGE

Art. 29 : Le Ministère en charge de la Santé met en place des structures de dépistage anonyme, confidentiel et gratuit du VIH, dans le respect des normes et protocoles.

Il veille en outre, au développement et au renforcement des capacités de dépistage du VIH de toutes les structures de prévention et de soins de santé, en assurant la formation du personnel fournissant lesdites prestations ainsi que leur supervision.

Art. 30 : Toutes les structures qui effectuent des tests de dépistage du VIH doivent fournir un conseil pré et post test aux personnes auxquelles elles offrent des services de dépistage du VIH. Ce service de conseil doit être assuré par des personnes qualifiées.

Art. 31 : Pour exercer les activités de dépistage du VIH, toutes les structures offrant ces services sont soumises au strict respect des normes et protocoles en vigueur.

Art. 32 : les capacités techniques des structures de dépistage doivent être renforcées par la formation du personnel fournissant lesdites prestations.

AN

CHAPITRE III

DE LA CONFIDENTIALITE

Art. 33 : Toute personne ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de tests de dépistage ou informations médicales relatives, en particulier, à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH est tenue à l'obligation de confidentialité, sous peine des sanctions prévues à l'article 80 de la présente Loi.

Art. 34 : Tout résultat du test de dépistage à VIH est confidentiel et ne peut être remis par la personne habilitée qu'aux personnes suivantes :

- la personne qui a subi le test ;
- la personne désignée par celui qui a subi le test ;
- par le représentant légal d'un enfant mineur ou d'un majeur incapable ayant subi le test ;
- l'autorité compétente ayant requis le test.

TITRE IV

DES PRATIQUES ET PROCEDURES SECURISEES SUR LE DON DE SANG ET DE SES DERIVEES, DE TISSUS OU D'ORGANES ET DE L'OFFRE DE SERVICE DE QUALITE ET SANS RISQUE

CHAPITRE I

DES PRATIQUES ET PROCEDURES SECURISEES SUR LE DON DE SANG ET SES DERIVEES, DE TISSUS OU D'ORGANES

Art. 35 : Le sang et ses dérivés, les tissus ou les organes donnés à des fins de transfusion ou d'implantation, doivent être sains et garantis contre toute contamination par le VIH.

A cet égard, il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes destinés à la transfusion ou à l'implantation sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Le bénéficiaire du don de sang, de tissus ou d'organes, peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il est fait droit à sa demande.

Art. 36 : Si le bénéficiaire du don est dans l'incapacité de faire cette demande, son père, sa mère, son tuteur, son conjoint ou la personne qui en a la charge peut demander qu'il soit procédé à ce second test.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés pour la transfusion ou la transplantation sont infectés, ils sont immédiatement détruits.

CHAPITRE II

DE L'OFFRE DE SERVICES DE QUALITE ET SANS RISQUE

Art. 37 : Le Ministère en charge de la santé veille à la mise en place des infrastructures et équipements nécessaires à l'application des mesures de prévention des infections et de gestion des déchets biomédicaux.

M.

Il détermine par arrêté les mesures appropriées tant à l'endroit du personnel de santé qu'à celui du public.

Ces mesures ont trait notamment :

- à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des prestataires de santé manipulant du matériel biologique d'origine humaine ;
 - aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang et de produits sanguins ;
 - aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnels et établissements de soins
- et ceux procédant à des interventions entraînant ou pouvant entraîner une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, l'acupuncture, le tatouage, le perçage et autres.

Art. 38 : Les responsables des structures sanitaires et autres établissements mettent en place le matériel nécessaire à une bonne application de la prévention des infections et assurent les conditions du respect strict des normes par toutes les catégories de personnel et dans leurs environs immédiats.

Les responsables des structures sanitaires prennent toutes les mesures de sécurité relatives au maniement des corps et des déchets corporels dans le respect des règles de précautions universelles.

Art. 39 : Lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, de la circoncision, de l'embaumement, du tatouage et d'autres pratiques à risque, les prestataires prennent obligatoirement toutes les précautions et mesures nécessaires pour éviter la transmission du VIH.

Dans les structures offrant ces services, des équipements de protection nécessaires, notamment des gants, des lunettes de protection et des blouses sont fournies à tous les personnels de santé et prestataires, conformément aux normes de précautions universelles.

Art. 40 : Le Ministère en charge de la Santé doit assurer la fourniture de la prophylaxie de post exposition aux agents de santé exposés au risque de transmission du VIH. L'agent de santé qui est exposé ou infecté par le VIH dans le cadre de la délivrance de services de santé à une personne vivant avec le VIH a droit :

- à la prophylaxie de post-exposition ;
- au traitement ou à l'accès aux soins dans le cas d'un diagnostic positif au VIH.

Cette disposition s'applique également à toute personne victime d'exposition accidentelle au VIH, ainsi qu'aux victimes de viol.

TITRE V

DES POLITIQUES, STRATEGIES, PROGRAMMES ET DE LA PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I

DES POLITIQUES, STRATEGIES ET PROGRAMMES

Art. 41 : Les politiques, les plans stratégiques et les programmes d'action au niveau national, préfectoral et local définissent les modalités de prévention de l'infection à VIH et de prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH et le SIDA.

Cette prise en charge est globale c'est-à-dire médicale, psychosociale et nutritionnelle et prend en compte, de manière spécifique, les populations vulnérables, notamment les femmes, les Jeunes, les enfants vivant avec le VIH, les Orphelins et les autres Enfants rendus Vulnérables par le VIH et le SIDA, et toutes autres personnes en situation de vulnérabilité.

Toutes les femmes enceintes bénéficient des dispositions mises en œuvre par l'Etat dans le cadre du programme de Prévention de la Transmission du VIH parents à l'Enfant et dans le cadre de la politique de santé de la reproduction.

Les personnes séropositives ont droit à la procréation. A cet effet, elles doivent avoir des conseils appropriés auprès des structures habilitées.

Art. 42 : Les activités de prévention doivent comporter la Communication pour un Changement de Comportement, l'incitation au dépistage volontaire et l'orientation vers un service de prise en charge.

Art. 43 : Un programme en faveur de tous les Orphelins et les autres Enfants rendus Vulnérables par le VIH et le Sida doit être élaboré et mis en œuvre sur toute l'étendue du territoire national.

L'Etat a l'obligation de veiller à la mise en œuvre de ce programme.

CHAPITRE II

DE LA PRISE EN CHARGE

Art. 44 : Les structures de santé publiques et privées sont tenues d'assurer aux personnes infectées ou affectées par le VIH, l'assistance et les soins médicaux nécessaires.

Les victimes de violences sexuelles doivent recevoir tout l'accompagnement médical nécessaire et ce, dès que le cas de viol est avéré pour pallier à toute possibilité de transmission du VIH.

Les soins médicaux post viol sont fournis dans les centres médicaux habilités par un personnel socio-sanitaire qualifié.

La disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antirétroviraux doivent être assurés de manière équitable à toutes les personnes vivant avec le VIH éligibles à ces traitements, y compris les enfants. Il en est de même du traitement des infections opportunistes.



Art. 45 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA, chargé de coordonner la lutte

contre le VIH et le SIDA encourage et appuie les organisations de la société civile, notamment celles des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Art. 46 : Les autorités compétentes peuvent, en collaboration avec les organisations de la société civile, prendre toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Art. 47 : Les personnes vivant avec le VIH en milieu carcéral et centres de rééducation pour mineur bénéficient de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

TITRE VI

DE LA PROTECTION DES DROITS DES PVVIH

CHAPITRE I

DU DROIT AU RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET DE LA VIE PRIVEE

Art. 48 : Toute personne vivant avec le VIH et le SIDA a droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa vie privée.

Art. 49 : L'emploi d'injures publiques ou privées comportant des allégations relatives à la séropositivité d'une personne est réprimé conformément aux dispositions des articles 132 et 146 du code pénal.

Art. 50 : Toute stigmatisation à l'encontre d'une personne séropositive est interdite et punie des peines prévues à l'article 69 de la présente loi.

CHAPITRE II

DU DROIT AU TRAVAIL

Art. 51 : Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité à VIH est réelle ou supposée, notamment en matière d'offre d'emploi, d'embauche, de promotion, de retraite est interdite.

Aucun employé ne peut être soumis au test de dépistage du VIH comme condition préalable pour bénéficier d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconque.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné ni licencié du seul fait de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

Art. 52 : Il est interdit à tout employeur d'exiger à un postulant à l'emploi ou un salarié en cours d'emploi la production d'un résultat du test de sérologie au VIH.

Art. 53 : Lors de la visite médicale d'embauche et des visites systématiques, le médecin recherche les infections invalidantes comportant des risques de contagion pour les autres travailleurs et détermine l'aptitude du postulant au poste de travail envisagé sans faire mention de son état de séropositivité du VIH.

AA

Art.54 : Lorsque l'état de santé d'un employé vivant avec le VIH n'est plus compatible avec le poste occupé, l'employeur peut, si la situation lui permet, après avis du médecin de l'entreprise et en concertation avec le ou les Délégués du personnel, aménager les nouvelles conditions de travail plus appropriées en tenant compte de sa qualification, sans que ce changement n'entraîne une violation des droits acquis.

Art. 55 : Le Sida est considéré comme une maladie de longue durée. La révocation ou la suspension ou encore la résiliation du contrat de travail ne peut être effectué que conformément aux textes en vigueur.

Art. 56 : Tout licenciement fondé sur l'état de sérologie d'un employé en violation de l'article précédent constitue une rupture abusive du contrat de travail.

Art. 57 : Tout employeur a l'obligation de faire observer sur le lieu de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des personnes vivant avec le VIH.

Les employeurs prennent les mesures appropriées pour la mise en place de programmes de lutte contre le VIH qui comprennent la prévention, la sensibilisation, l'encouragement au dépistage et le soutien pour l'accès aux soins et autres services liés au VIH.

CHAPITRE III

DU DROIT A LA FORMATION, DU DROIT AU VOYAGE, DU DROIT D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX AUTRES SERVICES

Art. 58 : Aucune institution éducative ou professionnelle ne peut refuser ou exclure, sanctionner ou écarter de la jouissance de ses biens et services, un étudiant, élève, ou postulant étudiant, élève ou stagiaire infecté ou affecté par le VIH.

Art. 59 : Nul ne peut porter atteinte au droit de la personne de voyager ou d'entrer sur le territoire national sous quelque forme que ce soit, sur la base de sa séropositivité au VIH réelle ou supposée.

Art. 60 : La séropositivité réelle ou supposée de la personne ne peut être une cause d'inéligibilité ou un obstacle à l'accès à des fonctions publiques.

Art. 61 : L'accès au crédit et aux prêts par les établissements de crédits ne doit être refusé à une personne du seul fait de sa séropositivité à VIH réelle ou supposée.

Art. 62 : Les compagnies d'assurance ne doivent pas refuser leurs services à une personne infectée.

Dans le cas où l'assureur a connaissance du résultat positif du test VIH de l'assuré, il doit en respecter la confidentialité.

Art. 63 : La prorogation ou l'extension du crédit et de la police d'assurance ne peut être refusée sur la seule base de la séropositivité à VIH réelle ou supposée de la personne.

Art. 64 : Nul ne peut se voir refuser l'accès aux services fournis dans les formations sanitaires publiques ou privées, ni voir ses soins faire l'objet d'une facturation plus élevée que la normale, du fait de sa séropositivité à VIH réelle ou supposée ou de son activité professionnelle.

Handwritten signature

Art. 65 : Toute discrimination à l'encontre d'une PVVIH en milieu carcéral et dans les centres de détention est interdite.

Art. 66 : Tout prisonnier vivant avec le VIH jouit des mêmes droits reconnus aux prisonniers vivant avec d'autres maladies. Il a droit gratuitement aux services de santé, y compris aux antirétroviraux, au traitement pour la prise en charge des infections opportunistes et à tous autres services fournis aux PVVIH hors de prison.

TITRE VII

DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I

DU RESPECT DES REGLES ETHIQUES ET DE LA CONFIDENTIALITE

Art. 67 : Toute recherche sur le VIH et le Sida dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des sciences sociales et humaines se fait dans le respect des règles nationales et des normes internationales en vigueur en République Centrafricaine pour la recherche en santé et après avoir obtenu l'autorisation de l'instance chargée de l'évaluation éthique.

Toute recherche ne peut se faire qu'après l'information préalable des personnes qui y participent sur les risques et bénéfices que celle-ci comporte et le recueil du consentement libre et éclairé.

Le consentement de la personne se prêtant à la recherche est préalablement recueilli par écrit.

Art. 68 : Dans toute recherche sur le VIH et le Sida, les chercheurs et leurs équipes veillent tout particulièrement à assurer la confidentialité des données et le partage des résultats.

Ils s'assurent que les personnes qui ont pris part à la recherche tirent profit des résultats de cette recherche.

CHAPITRE II

DE LA RECHERCHE SUR LES PERSONNES VULNERABLES

ET LES ENFANTS

Art. 69 : Les recherches sur les personnes et les populations vulnérables en particulier les enfants, les majeurs incapables, les travailleurs du sexe, les Hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres Hommes, les utilisateurs de drogues injectables, les prisonniers ne peuvent être entreprises qu'en cas de nécessité et sans contrainte, en veillant à respecter tout particulièrement les recommandations internationales, sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bienfaits.

Art. 70 : Toute recherche sur les enfants est soumise à l'accord préalable des parents, tuteur ou représentant légal.

Elle doit viser à améliorer le traitement et la prise en charge. Elle prend en compte les questions spécifiques, liées à l'âge des enfants appelés à la recherche, donne les informations appropriées selon l'âge, et solliciter toujours l'avis de l'enfant s'il est en mesure de le donner.

En toute circonstance, le respect du principe de l'intérêt supérieur est toujours privilégié.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS PENALES DIVERSES ET FINALES

Art. 72 : Toute personne coupable des actes discriminatoires ou de violation des droits prévus par le titre VI de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'acte discriminatoire est le fait d'une personne intervenant dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH et le SIDA, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Art. 73 : Est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH :

- toute personne qui, sachant qu'elle est infectée, a eu des rapports sexuels non protégés, sans révéler son statut sérologique à son partenaire et a intentionnellement transmis le VIH à une autre personne ;
- celle qui, sachant que les objets qu'elle utilise sont souillés par le VIH, a utilisé lesdits objets sur des personnes physiques ;
- celle qui a, volontairement inoculé des substances infectées par le VIH à une autre personne ;
- celle qui, sachant que le sang offert pour la transfusion, le tissu ou l'organe donné pour être transplanté est infecté par le VIH, a procédé à une transfusion de sang ou à une greffe de tissu ou d'organe sur une personne.

Art. 74 : Les auteurs et complices d'acte de transmission volontaire du VIH, sont punis des peines prévues à l'article 249 du Code Pénal.

En cas de viol le juge ne peut accorder ni de sursis ni des circonstances atténuantes.

Art. 75 : Si la victime de l'acte de transmission volontaire est un mineur, une femme enceinte ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé, la peine maximale est toujours prononcée.

Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être prononcé.

Art. 76 : En cas de récidive, ou si les auteurs et complices de l'infraction ont volontairement infecté plusieurs personnes en même temps, le maximum de la peine prévue est prononcé.

Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Art. 77 : Nul ne peut être poursuivi ni jugé aux termes de la présente Loi pour transmission du VIH, ou pour exposition au VIH lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :

- La transmission de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement et au cours de l'allaitement ;
- La personne vivant avec le VIH ne connaissait pas son statut sérologique au moment des faits ;
- Un acte qui ne comporte aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- La personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risques ;
- La personne vivant avec le VIH a informé son ou sa partenaire sexuelle de son statut sérologique et a obtenu le consentement du ou de la partenaire avant l'acte.

Art. 78 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH et au SIDA.

Le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations est puni des mêmes peines.

Art. 79 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs toute personne qui, or les cas où la loi l'oblige, a révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH sans son consentement.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.

Art. 80 : Des textes réglementaires ultérieurs fixent les modalités d'application de certaines dispositions de la présente Loi.

Art. 81 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date sa promulgation est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Pr Faustin Archange TOUADERA

